

GE_GERICHTE ATA/682/2017 vom 20. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_682_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/682/2017 du 20 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/682/2017 del 20 giugno 2017

Regeste

Résumé: Le recours déposé par-devant la chambre administrative l'a été en dehors du délai de recours, si bien qu'il est tardif. Le recourant n'invoque pas un cas de force majeure.

Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence. L'al. 3 1ère phr. précise que le délai court dès le lendemain de la notification de la décision.

b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forlos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 3a ; ATA/347/2012 du 5 juin 2012 consid. 4a ; ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 4 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 2 et les références citées).

c. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; ATA/261/2016 du 22 mars 2016 ; ATA/536/2010 du 5 août 2010).

d. Selon l'art. 16 al. 3 LPA, la restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé ; la demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé.

Comme cela ressort expressément du texte légal, cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux délais fixés par l'autorité, et non aux délais légaux comme dans la présente espèce. 2)

a. En l'espèce, le jugement querellé, rendu le 17 janvier 2017, a été le 19 janvier suivant distribué au guichet postal – et donc notifié – au recourant.

Le délai de trente jours a donc commencé à courir le 20 janvier 2017 et est arrivé à échéance le samedi 18 février 2017, et reporté, conformément à l'art. 17 al. 3 LPA, au lundi 20 février 2017.

Partant, le recours, déposé le 5 avril 2017 au greffe de la chambre administrative, est tardif.

b. Le recourant n'invoque pas un cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. 3)

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré manifestement irrecevable, sans instruction, en application de l'art. 72 LPA.

- 4/5 - A/2702/2016

Vu les circonstances, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.